

DECISION DCC 19-033

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 06 décembre 2018 sous le numéro 2675/442-8/REC-18, par laquelle madame Nicole VODA, demeurant à Cotonou, quartier Fidjrossè Kpota, sollicite de la Cour sa réintégration sur la liste électorale ainsi que la délivrance d'une carte d'électeur.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que bien qu'elle était inscrite sur la liste électorale permanente informatisée et a une carte d'électeur ; que lors de l'affichage de cette liste, elle n'y a plus retrouvé son nom ; qu'elle sollicite sa réintégration sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'elle a joint à sa requête la photocopie de sa carte d'électeur de 2011 ;



Considérant qu'à l'audience de mise en état tenue le 20 décembre 2018, l'agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, fait observer qu'il s'agit d'un cas d'omission et a émis un avis favorable ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants, 218, 219, 220, et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, la requérante sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Madame Nicole VODA est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de traitement de procéder, sans délai, son l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de son choix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de madame Nicole VODA sur la liste électorale.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à madame Nicole VODA, à monsieur le Président du COS-LEPI, et à monsieur le



Régisseur de l'agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,


Rigobert A. AZON.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.